



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00040 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°2 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (FR2100247)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2017 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (FR2100247),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2395 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (n° régional 2).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M. le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Autigny-le-Grand, Donjeux, Fronville, Mussey-sur-Marne, Poissons, Rouvroy-sur-Marne, Rupt et Saint-Urbain-Maconcourt ;
- M. le Président de la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;

- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Animations sportives et touristiques.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2395 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,


Hadrien MAURIAC